



Association ESPCI ParisTech Alumni

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire
Du 15 mai 2014

1. DOMICILIATION

ARTICLE PREMIER – Siège social

Conformément à l'article 1^{er} des Statuts, le siège social de l'Association est situé à Paris (5^e), 10 rue Vauquelin, ainsi que les bureaux de l'Association.

2. PUBLICATIONS de l'ASSOCIATION

ARTICLE DEUXIÈME – Moyens de communication.

L'Association est dotée d'un portail Internet, outil essentiel au service des communications entre ses membres et avec ses membres. Le portail met à disposition de tout élève ou ancien élève de l'ESPCI une adresse électronique qui lui permettra s'il le souhaite de rester joignable toute sa vie. L'adoption de cette adresse entraîne l'adhésion gratuite à l'Association en tant que membre sympathisant. La documentation écrite produite ou recueillie et traitée par l'Association est accessible aux membres via le portail dans la mesure où elle est susceptible d'être utile aux membres de l'Association. Le portail Internet de l'Association comporte également des outils permettant à distance les échanges et le travail collaboratif entre les membres de l'Association et favorisant la mise en place d'activités communes.

ARTICLE TROISIÈME – Annuaire.

Le Conseil diffusera la version papier de l'annuaire au minimum tous les deux ans auprès des membres titulaires ne disposant pas d'adresse électronique ainsi qu'auprès de ceux qui, tout en disposant d'une telle adresse, auront exprimé le souhait de disposer d'une version papier.

Le portail Internet de l'Association permettra l'accès dans des conditions fixées par le Conseil à l'annuaire de l'Association tenu à jour en temps réel par les membres eux-mêmes.

L'annuaire comprendra au moins :

- la liste alphabétique de tous les élèves et anciens élèves de l'École,
- la liste par promotions de tous les élèves et anciens élèves de l'École,
- le répertoire alphabétique des membres de l'Association,
- la liste par résidences des membres de l'Association,
- les listes professionnelles des membres de l'Association.

D'autre part, un espace sera réservé à la Direction de l'École pour toutes informations qu'elle souhaiterait publier.

ARTICLE QUATRIÈME – Bulletins ou feuilles de liaison.

Dans des conditions normales, l'Association publie plusieurs fois par an un Bulletin dénommé le 10 rueV@uquelin. Celui-ci peut publier entre autres les procès-verbaux des Assemblées générales, des informations intéressant la vie professionnelle des ingénieurs, les changements d'adresses et événements familiaux des membres de l'Association, des informations sur la vie des promotions, des articles divers, scientifiques, techniques ou autres et en général tout communiqué susceptible d'intéresser et d'informer les membres.

Tout article adressé par un membre en vue de sa publication dans le bulletin doit être approuvé par la commission responsable du Bulletin.

ARTICLE CINQUIÈME – Autres publications.

L'Association diffuse en temps opportun toute autre publication qui lui paraît utile dans le cadre de ses missions.

ARTICLE SIXIÈME – Diffusion des publications

La diffusion des annuaires, bulletins ou feuilles de liaison, revues ou plaquettes est faite par voie électronique aux membres de l'Association disposant d'une adresse électronique, ainsi qu'aux élèves. Un exemplaire papier est adressé aux membres titulaires ne disposant pas d'adresse électronique ainsi qu'à ceux qui, tout en disposant d'une adresse électronique, auront exprimé le souhait de disposer d'une version papier. Cette diffusion peut également être faite aux personnes agréées par le Conseil, notamment aux veufs ou veuves de camarades qui en feront la demande. La diffusion de l'annuaire sous forme papier peut être faite auprès d'organismes de recrutement ou de placement, dans les milieux industriels et auprès d'autres Associations à titre de promotion.

ARTICLE SEPTIÈME – Publicité.

Le Conseil d'Administration dispose de toute latitude, dans le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables, pour commercialiser les espaces publicitaires disponibles sur les media papier et électroniques de l'Association (annuaire, bulletin etc.).

3. MEMBRES de l'ASSOCIATION

ARTICLE HUITIÈME – Représentativité de l'Association.

Il est interdit à tout membre de l'Association de prendre la parole en public au nom de l'Association ou de faire imprimer quoi que ce soit au nom de l'Association, sans une autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE NEUVIÈME – Maintien du contact.

Chaque promotion est invitée à désigner au minimum deux délégués de promotion chargés de fortifier le contact avec leurs camarades par tous les moyens qu'ils jugeront utiles, tels que participations à des activités communes, rencontre/repas annuels ou périodiques etc. Une de leur fonction essentielle est de maintenir à jour la liste des contacts de la promotion. Ces délégués seront le lien privilégié entre la promotion et l'Association.

Des réunions des délégués de promotions pourront être organisées par le Conseil d'Administration pour solliciter leurs conseils, leur soumettre tout projet et recueillir leur avis sur le fonctionnement de l'Association et les améliorations à y apporter.

4. CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE DIXIÈME – Candidatures.

L'Assemblée Générale annuelle qui procède à l'approbation des comptes renouvelle les mandats échus du Conseil d'Administration. Conformément à l'article cinquième des Statuts, ne peuvent être candidats que les membres titulaires et les membres d'honneur. Un appel à candidatures est fait en temps utile par l'Association. Les candidatures doivent être déposées par simple lettre ou courriel adressée au Président ou au Secrétaire général et lui parvenir au plus tard le 31 janvier de l'année où se tient l'Assemblée Générale concernée. Les candidats doivent être à jour de cotisation envers l'Association et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE ONZIÈME – Bulletins de vote pour l'élection du Conseil.

À la lettre de convocation, éventuellement électronique, à l'Assemblée générale sont annexés une liste de candidats pouvant servir de bulletin de vote et les imprimés nécessaires (double enveloppe ou tout autre moyen décidé par le Conseil) pour assurer l'identité du votant en même temps que le secret du vote. Le vote électronique est proposé à chaque fois que cela est juridiquement et matériellement possible et que l'Association est en mesure de le mettre en œuvre avec les mêmes garanties que le vote conventionnel, notamment pour ce qui concerne le secret du vote.

ARTICLE DOUZIÈME – Validité du vote.

Pour être valable tout bulletin de vote, conventionnel ou électronique, doit parvenir au Secrétariat avant la clôture du scrutin.

Est considéré comme nul tout bulletin :

- contenant un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire ;
- qui ne porte pas l'identification du votant sur la partie prévue à cet effet ;
- dont le secret du vote n'est pas respecté.

ARTICLE TREIZIÈME – Dépouillement.

Le dépouillement est fait à la clôture du vote, à l'ouverture de l'Assemblée générale, par deux scrutateurs désignés par le Conseil, que le vote soit conventionnel ou électronique.

ARTICLE QUATORZIÈME – Ex æquo.

Dans le cas où il serait nécessaire de départager plusieurs candidats qui obtiendraient le même nombre de voix, seraient élus les candidats des promotions les plus récentes.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix alors que sont à pourvoir simultanément des sièges pour la durée normale des mandats et des sièges pour une durée inférieure par suite de vacances en cours de mandat, les sièges pour la durée normale seraient attribués aux candidats à départager issus des promotions les plus récentes, le ou les sièges pour une durée plus réduite seraient attribués aux candidats à départager issus des promotions les moins récentes.

ARTICLE QUINZIÈME – Expiration des mandats.

Comme indiqué à l'article cinquième des Statuts, la durée de fonction des Administrateurs est de 3 ans. Il est précisé toutefois qu'elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs.

Toutefois, le Bureau reste en fonction jusqu'au premier Conseil qui suivra l'Assemblée générale annuelle, ce Conseil devant se tenir dans un délai maximum de 2 mois après cette Assemblée générale. Par ailleurs, le mandat d'un membre du Conseil prend fin dès lors que ce membre perd sa qualité de membre éligible au sens de l'article cinquième des Statuts.

ARTICLE SEIZIÈME – Responsables d'activité au sein du Conseil

Outre les responsables de domaine mentionnés à l'article cinquième des Statuts, le Conseil définit, puis élit, une liste de responsables d'activité qui comprendra toujours :

- un Assistant comptabilité/finance qui assistera le Trésorier dans ses fonctions
- un Secrétaire de séance des conseils qui pourra également assister le Secrétaire général dans certaines tâches liées à la convocation des conseils ou assemblées générales.

Les responsables d'activité qui ne sont pas membres du Conseil ne siègent pas au Conseil mais peuvent y être invités à certaines réunions à titre consultatif. D'une manière générale, le Bureau peut être assisté dans son travail par une ou plusieurs personnes qualifiées non membres de l'Association ou membres de l'Association mais non membres du Conseil d'Administration, éventuellement rétribuées, pour assurer sous son contrôle les opérations liées au fonctionnement courant de l'Association. Leur rémunération doit être conforme aux conditions de marché. Ces personnes qualifiées peuvent être appelées par le Président à assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration. Elles n'ont pas le droit de vote, sauf si elles sont également membres titulaires de l'Association, auquel cas les dispositions de l'Article troisième des Statuts s'appliquent. L'augmentation éventuelle du nombre de ces personnes qualifiées doit être préalablement approuvée en Assemblée Générale.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME – Assiduité au Conseil.

Tout membre du Conseil absent non excusé pendant trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire dans le respect des droits de la défense. Conseil peut alors constater la vacance du poste et le pourvoir provisoirement conformément à l'article cinquième des Statuts. L'intéressé peut faire appel de la décision auprès de l'Assemblée Générale.

ARTICLE DIX-HUITIÈME – Autres représentants au Conseil.

Le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, inviter des délégués du Bureau des élèves et des anciens élèves membres ès qualités du Conseil d'Administration de l'École à assister aux séances du Conseil de l'Association.

Plus généralement, sur invitation du Président et avec l'assentiment du Conseil, des personnalités membres ou non de l'Association peuvent assister à tout ou partie de certaines séances du Conseil d'Administration avec voix non délibérative.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME – Commissions ad hoc.

Le Conseil peut, selon les besoins, constituer des commissions pour l'étude de sujets particuliers. Des membres de l'Association, extérieurs au Conseil, peuvent faire partie de ces commissions.

ARTICLE VINGTIÈME – Représentants du Président.

En cas d'absence du Président, la présidence du Conseil et des Assemblées générales sera confiée au vice-président.

Le Conseil donne procuration au Trésorier, et éventuellement à l'Assistant comptabilité/finances, pour toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'Association, à l'exception des paiements à faire à partir des comptes de l'Association vers des comptes n'appartenant pas à l'Association.

Dans ce dernier cas, sont titulaires de pouvoirs de signature bancaire sur les comptes de l'Association, et ce exclusivement pour les opérations rentrant en nature et en montant dans le cadre du Budget approuvé par l'Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre opération :

- le Trésorier ou l'Assistant comptabilité/finances ou le Secrétaire Général ou l'un des collaborateurs éventuellement rétribués assurant sous le contrôle du Bureau les opérations liées au fonctionnement courant de l'Association (cf. Article seizième ci-dessus) jusqu'à et y compris cinq mille euros (signature individuelle),
- le Trésorier et soit le Président de la Commission des Finances et de Solidarité, soit le Secrétaire général, soit le Président, pour tout montant supérieur à cinq mille euros (signature collective à deux).

Toute dépense ne peut faire l'objet que d'une seule opération bancaire. En particulier, il n'est pas autorisé de régler une dépense supérieure à cinq mille euros au moyen de plusieurs titres de paiement dont aucun ne serait supérieur à trois mille euros.

Le titre de paiement de toute dépense ne rentrant pas en nature et en montant dans le cadre du Budget approuvé par l'Assemblée Générale doit porter la signature du Président. A défaut cette dépense ne peut être engagée.

Le Conseil peut donner, sur proposition du Président, délégation au Secrétaire général pour signer toute correspondance courante et effectuer toutes opérations postales et, sur proposition du Trésorier, pour signer et endosser tous chèques ou ordres de virement.

5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME – Ordre du jour Statutaire.

L'Assemblée générale est composée des membres avec droit de vote présents et représentés, tels que définis à l'article huitième des Statuts.

L'Assemblée générale Statutaire annuelle a obligatoirement, entre autres questions, l'ordre du jour suivant :

- rapport moral du Président sur l'exercice écoulé,
- rapport de la Commission des Finances et de Solidarité,
- présentation et approbation des comptes de l'exercice précédent,
- fixation du barème des cotisations,
- présentation et approbation du projet de budget,
- approbation de la composition de la Commission des Finances et de Solidarité proposée par le Conseil,
- nomination du tiers des membres du Conseil et, éventuellement, des membres venant occuper des sièges devenus vacants en cours de mandat, conformément aux règles édictées dans l'article 5 des Statuts.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME – Autres questions à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ; seules les questions portées à l'ordre du jour pourront donner lieu à délibération de l'Assemblée générale. Les convocations à l'Assemblée générale seront envoyées, éventuellement par voie électronique, au moins 8 jours à l'avance et mentionneront les questions à l'ordre du jour.

Toute proposition faite en dehors de l'ordre du jour par un membre au cours de l'Assemblée générale pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante, à moins que le Président n'en admette la discussion immédiate mais sans vote résultant.

6. COTISATIONS et FINANCES

ARTICLE VINGT-TROISIÈME – Réductions du montant des cotisations.

Conformément à l'Article troisième des Statuts, le montant des cotisations est réduit pour certaines catégories de membres. Lorsque deux membres titulaires sont mariés, pacsés ou plus généralement déclarent ne vouloir recevoir qu'un exemplaire,

voire pas d'exemplaire, des publications papier de l'Association, une cotisation réduite pour chacune de ces deux personnes est fixée par l'Assemblée Générale. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres payant la cotisation nominale à taux plein.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME – Délai de paiement.

La cotisation annuelle devra être acquittée, de préférence par voie électronique dès lors que cette option sera mise en place par l'Association, dans le trimestre suivant le premier appel du Trésorier. Les éventuels rappels seront effectués par voie électronique à chaque fois que cela sera possible. Tout membre titulaire n'ayant pas acquitté de cotisation durant un an sera radié du Statut de membre titulaire dans les conditions de l'article quatrième des Statuts en perdant la plénitude des droits attachés à ce Statut.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME – Établissement des comptes

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Une proposition de répartition du résultat de l'exercice est présentée pour approbation à l'Assemblée générale.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME – Fonds propres

Les fonds propres de l'Association comprennent :

- un "Fonds associatif", qui doit être incrémenté après chaque exercice du dixième au moins du revenu net des biens de l'Association,
- un "Fonds de réserve" où est versée après chaque exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée au fonds associatif, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant l'exercice suivant ; la quotité du fonds de réserve peut être modifiée par délibération de l'Assemblée générale,
- un "Report à nouveau",
- éventuellement des fonds dédiés à telle ou telle utilisation, abondés par l'Association elle-même ou par des dons ou legs tel que décrit ci-après.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME– Dons et legs reçus

Les produits des dons et legs assortis d'une spécification d'emploi font l'objet d'une double inscription au bilan, et cela pour une même valeur, sans transition par le compte de résultat et sans effet sur le résultat :

- par incorporation à l'actif des produits en question, sous la ou les rubriques les concernant : biens immeubles (il est rappelé que les Associations ne pouvant posséder que les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elles proposent (article 6. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901), tout autre immeuble reçu en legs ou donation doit être vendu), biens meubles, valeurs mobilières ou trésorerie,
- par incorporation au passif à tel fonds adapté déjà existant parmi les fonds propres de l'Association ou par création d'un fonds dédié "ad hoc" au sein des fonds propres.
- Les postes "Portefeuille" et "Disponible" de l'actif doivent couvrir correctement le total des différents fonds figurant aux fonds propres.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME – Commission des Finances et de Solidarité.

La Commission des Finances et de Solidarité se compose : d'un Président de commission nommé par le Conseil d'Administration parmi ses membres ayant des compétences en matière comptable et financière, de trois membres titulaires ne faisant pas partie du Conseil, et éventuellement de deux suppléants, tous nommés par l'Assemblée générale.

Elle vérifie les comptes et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Le Trésorier et l'Assistant comptabilité/finances participent aux réunions de la Commission des Finances avec voix consultative. La Commission peut se réunir par téléconférence.

7. FONDS de SOLIDARITÉ

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME – Objectifs.

Il est créé, dans l'Association, des Fonds de Solidarité destinés à venir en aide, dans la mesure des moyens dont elle dispose, aux membres de l'Association ou à leur famille comme il est stipulé à l'article 1er des Statuts.

La comptabilité de ces Fonds est suivie individuellement dans le cadre de la comptabilité de l'Association.

ARTICLE TRENTIÈME – Ressources.

Les Fonds de Solidarité sont alimentés par :

- les dons, legs et subventions éventuels reçus spécifiquement aux fins de solidarité et qui, en général, donnent lieu à la création de fonds dédiés inscrits au passif du bilan de l'Association, conformément à l'article 15ème des Statuts;
- et plus généralement tous fonds que le Conseil pourra affecter à cette fonction.

ARTICLE TRENTE-ET-UNIÈME – Moyens d'action.

La Caisse de Solidarité peut accorder :

- des prêts d'honneur,
- des secours occasionnels ou périodiques,
- des avances de bourses aux élèves en cours d'études, notamment à l'occasion de stages en entreprises.

Par ailleurs l'Association peut se porter caution des baux souscrits par les élèves de l'Ecole durant leur scolarité auprès de la Résidence des Elèves ou, exceptionnellement, dans le cadre de leur stage obligatoire de 3^o année en province.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME – Rapport.

Les Fonds de Solidarité sont gérés par le responsable d'un des domaines définis par l'Assemblée générale et le Trésorier, sous le contrôle de la Commission des Finances et de Solidarité, qui présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME – Confidentialité des opérations.

Pour conserver aux opérations de Solidarité un caractère confidentiel, les noms des bénéficiaires seront codés et seul le numéro de code figurera sur la comptabilité publiée de l'Association.

Lionel BRETON
Président
Association des Ingénieurs ESPCI

Jacques PINOIR
Secrétaire général
Association des Ingénieurs ESPCI